

**PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DE
RECONNAISSANCE DES RESEAUX D'ACCUEIL DE JOUR :**

**DISPOSITIONS LEGALES
ET
GUIDE A L'ATTENTION DES RESEAUX**

Le présent document est destiné aux réseaux d'accueil de jour reconnus par la FAJE. Il rappelle les dispositions légales et les conditions de reconnaissance des réseaux et précise la procédure de renouvellement de reconnaissance et les conditions de celle-ci.

TABLE DES MATIERES

Calendrier	3
Introduction	4
I. Rappel des dispositions légales	4
a. Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)	4
b. Règlement d'organisation de la FAJE du 10 avril 2008 (entré en vigueur le 01.12.2006):	6
c. Directive sur la reconnaissance des réseaux d'accueil de jour du 12 décembre 2012	6
d. Loi sur l'harmonisation des prestations sociales (LHPS) du 09.11.2010.....	6
II. Bilan après 6 années de fonctionnement de la FAJE	7
III. Objectifs de la FAJE pour 2014 - 2019	8
IV. Principes de subventionnement	9
Pour l'accueil collectif :	9
Pour l'accueil familial de jour.....	9
Pour l'accueil d'urgence	9
V. Concepts et définitions	9
Concernant l'accueil préscolaire :	10
Concernant l'accueil parascolaire	10
VI. Modalités et calendrier de la procédure	10
Calendrier	10
Modalités et contenu du dossier	10
VII. Conditions de reconnaissance du réseau d'accueil de jour	11
1. Offrir au moins deux types d'accueil (art.31 al.1.a)	11
2. Présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil (art.31 al.1.b).....	12
3. Appliquer une politique tarifaire par type d'accueil (art. 31 al. 1.(e) et art. 29 LAJE)	12
4. Critères en cas d'insuffisance de places (art.31 al. 1.f).....	13
5. Liste d'attente centralisée (art.31 al. 1.h).....	13
VIII. Obligations liées à la reconnaissance	13
Mise à jour des données dans le logiciel	13
Informations pour le décompte final	13
Suivi de la subvention	14
Outils de pilotage.....	14
Statistiques.....	14
ANNEXE: Principes et modalités de subventionnement	15
Récapitulatif de la situation actuelle.....	15
Exemples de possibilités offertes par les principes de subventionnement futurs.....	15

CALENDRIER

1 ^{er} juillet 2014	Présentation de la procédure de renouvellement de reconnaissance des réseaux et remise des documents aux réseaux
1 ^{er} août 2014	<ul style="list-style-type: none"> - Délai pour mettre en place une liste d'attente centralisée, selon la directive y relative émise par le Conseil de Fondation le 5 février 2014 - <i>Début de la phase de test du logiciel d'interface pour le subventionnement</i>
30 septembre 2014	Délai pour le renvoi des documents à la FAJE (fiche-réseau complétée et ses annexes)
Octobre 2014	Examen des dossiers par la FAJE, éventuelles demandes de complément
5 novembre 2014	Présentation des dossiers au Conseil de Fondation pour validation Préavis du CF, dans l'attente de la réception des données concernant la LAC
15 novembre 2014	Délai pour l'envoi par les réseaux à la FAJE de l'état de la liste d'attente centralisée au 1 ^{er} novembre (suivant dispositions prévues)
Décembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> - Communication aux réseaux et signature des nouvelles conventions - <i>Mise en route du nouveau logiciel d'interface pour le subventionnement</i>
1 ^{er} janvier 2015	Début de la phase transitoire : modalités de subventionnement inchangées par rapport à 2014
31 janvier 2015	Délai pour la mise à jour des données des structures et des réseaux dans le logiciel (carte d'identité)
31 mars 2015	Délai pour la communication des nouvelles modalités de subventionnement par la FAJE aux réseaux
15 avril 2015	Délai pour l'introduction dans le logiciel des données financières relatives à 2014
31 mai 2015	Délai pour l'envoi à la FAJE des comptes audités et du rapport des réviseurs
15 septembre 2015	Délai pour le <i>reporting</i> du premier semestre 2015 et les projections budgétaires 2016, via le logiciel
1 ^{er} janvier 2016	Entrée en vigueur du nouveau mode de subventionnement

INTRODUCTION

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) subventionne l'accueil de jour par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle a reconnus. Elle fixe le taux, les critères et les modalités de subventionnement en fonction des moyens dont elle dispose et des objectifs que la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) l'enjoint de fixer (art. 41al.1 c).

Après sa création, et conformément aux spécifications de la LAJE, la FAJE a procédé à la reconnaissance de 29 réseaux, répondant aux critères fixés par l'article 31 de la loi. Les reconnaissances octroyées (pour la plupart fin 2008) étaient par principe valables cinq ans.

Ainsi, depuis leur création, l'effort conjoint de la Fondation et des réseaux d'accueil de jour a permis la création de 2'127 places d'accueil préscolaire collectif, 3'760 places d'accueil parascolaire collectif et de 1'484 places d'accueil en milieu familial.

Après avoir prolongé d'office d'un an les reconnaissances des réseaux qui arrivaient à leur terme, la phase d'évaluation de la loi étant close et ayant abouti à quelques ajustements légaux, la FAJE est maintenant en mesure de proposer aux réseaux une procédure de renouvellement de leur reconnaissance.

Cette procédure doit permettre à la Fondation et aux réseaux de réexaminer les conventions qui les lient, notamment à l'aune des recommandations faites par le contrôle cantonal des finances (CCF). C'est aussi l'occasion de faire le point sur les choix faits, respectivement par la FAJE et par les réseaux, pendant les premières années de fonctionnement et de les mettre en perspective, notamment par rapport à:

- l'augmentation conséquente du nombre de places d'accueil,
- l'évolution des conditions cadres de l'accueil de jour dans le canton (financement de la FAJE, modifications constitutionnelles et légales, visées politiques, relations canton-communes, etc.).

Il faut cependant noter que cette démarche s'inscrit dans un contexte encore incertain concernant la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD et la répartition des tâches et des charges concernant l'organisation de l'accueil parascolaire.

La présente procédure a été validée par le Conseil de Fondation de la FAJE en sa séance du 27 juin 2014.

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

a. Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), adoptée le 20.06.2006, entrée en vigueur le 01.09.2006 - Etat au 01.12.2013:

Art. 2. – Définitions

1 Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain jusqu'à la fin de l'année scolaire où il atteint l'âge de 12 ans;
- accueil collectif préscolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire;
- accueil collectif parascolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires;
- accueil familial de jour : prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille dans son foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, des enfants;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour¹ s'occupant de l'accueil de jour ;

¹ Toute structure chargée de coordonner, de gérer, de développer et d'animer des activités dans le cadre de l'accueil familial de jour ;

Art. 27. – Les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour, satisfaisant aux conditions de la présente loi, peuvent **constituer un réseau** d'accueil de jour.

En principe, un réseau d'accueil de jour comprend au moins **une commune**.

Les constituants d'un réseau d'accueil de jour en fixent **librement l'organisation** et le statut juridique, et notamment les conditions d'adhésion des futurs membres.

Si un réseau ne se constitue pas en personne morale, ses membres désignent **un représentant** auprès de la Fondation.

Art. 29. – Chaque réseau fixe sa propre **politique tarifaire** en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.

L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le **coût moyen des prestations** concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

Art. 31. – Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les **conditions minimales** suivantes :

- a) offrir des places d'accueil pour les enfants, **satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation** et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour ;
- b) présenter un **plan de développement** de l'offre en places d'accueil tendant à une **taille optimale**, tenant compte des objectifs fixés par la Fondation conformément à l'article 41 de la présente loi ; ce plan de développement devra être **actualisé tous les 5 ans** ;
- c) fournir au Service cantonal chargé de la recherche et de l'information statistiques **les informations demandées par la Fondation** ;
- d) fournir à la Fondation ses **comptes annuels**, ainsi que ceux des structures d'accueil et de coordination qui en sont membres ;
- e) établir une **politique tarifaire** conformément à l'article 29 de la présente loi ;
- f) définir en cas d'insuffisance de places des **critères de priorité** tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence ;
- g) **distribuer les subventions** de la Fondation aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau.
- h) **gérer une liste d'attente centralisée** documentant l'offre et la demande.

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

Les réseaux reconnus au sens de l'article 31 bénéficient des subventions versées par la Fondation. Celle-ci en fixe le montant.

Art. 41 Mission de la FAJE

1 La Fondation a notamment pour missions :

- a) d'évaluer les besoins en matière d'accueil de jour ;
- b) d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'accueil de jour ;
- c) de coordonner et de favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs ; ceux-ci visent à l'extension des réseaux d'accueil de jour à une taille optimale et la pleine couverture du territoire cantonal ;
- d) de reconnaître les réseaux d'accueil de jour, au sens de l'article 31 de la présente loi ;
- e) de subventionner l'accueil de jour, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, aux conditions fixées par l'article 50 de la présente loi et par le règlement prévu à l'article 40 de la présente loi ;
- f) de développer l'accueil d'urgence.

2 Le Service cantonal chargé de la recherche et de l'information statistiques est chargé de la collecte et de l'analyse des données définies par la Fondation pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 50. – La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que **par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus**. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.

Elle peut, en outre, accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux **à une structure d'accueil créée par une entreprise**, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention.

La subvention versée par la Fondation tient notamment compte **des charges salariales du personnel éducatif** des structures d'accueil collectif, **des salaires des coordinatrices** et du **personnel des structures de coordination** de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

b. Règlement d'organisation de la FAJE du 10 avril 2008 (entré en vigueur le 01.12.2006):

TITRE III CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES RESEAUX D'ACCUEIL

Art. 21 Pour être reconnus par la Fondation, les réseaux d'accueil doivent remplir les conditions minimales fixées à l'article 31 LAJE.

Art. 22 La Fondation édicte des directives qui règlent les modalités de la procédure de reconnaissance.

Art. 23 Une fois la convention collective de travail adoptée (CCT), la Fondation assortit de conditions sa décision de reconnaissance des réseaux dans lesquels des structures d'accueil n'appliquent pas la CCT.

Ces conditions portent notamment sur le taux des subventions accordées par la Fondation.

TITRE IV CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS DE LA FONDATION

Art. 24 La FAJE accorde, dans les limites des ressources qui lui sont allouées, des subventions à l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire des réseaux reconnus, sous deux formes : a) l'aide au démarrage ; b) les subventions annuelles.

Elle peut accorder des subventions à des organismes actifs dans l'accueil de jour et l'accueil d'urgence, mais également des subventions ponctuelles à caractère incitatif.

Art. 25 Les subventions annuelles et celles accordées de manière régulière aux organismes mentionnés à l'article 24 font l'objet d'une convention de subventionnement qui détermine les conditions d'octroi et la procédure de suivi et de contrôle. Les subventions ponctuelles font l'objet d'une décision.

c. Directive sur la reconnaissance des réseaux d'accueil de jour du 12 décembre 2012

DUREE, RENOUVELLEMENT, RETRAIT

Art. 11. – La reconnaissance est en principe accordée pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable moyennant l'actualisation du plan de développement. Conformément à l'art. 31 LAJE, la Fondation peut retirer sa reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

d. Loi sur l'harmonisation des prestations sociales (LHPS) du 09.11.2010,

en vigueur depuis le 01.01 2013

Art. 2 Champ d'application

1 La présente loi s'applique aux prestations suivantes : [...]

b. prestations circonstanciées :

- prestations d'aide et de maintien à domicile au sens de l'article 4a de la loi sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale A ;
- allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
- allocations maternité cantonales ;
- contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial ;
- attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre ;

- aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ;
- offre d'accueil de jour des enfants (en vigueur au 01.08.2015).

II. BILAN APRES 6 ANNEES DE FONCTIONNEMENT DE LA FAJE

Alors que la LAJE a pour objets d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement et d'organiser le financement de l'accueil de jour des enfants, la FAJE a les missions qui lui sont dévolues par l'article 41 de la loi.

Sans faire une analyse détaillée des résultats obtenus par le dispositif mis en œuvre depuis la création de la FAJE en 2007, relevons quelques éléments saillants de ses six premières années de fonctionnement.

Avec le concours des réseaux d'accueil de jour reconnus, la mise en œuvre de la LAJE a conduit à la création de 7'361 places supplémentaires depuis 2007, illustrant l'effet fortement incitatif du dispositif mis en place par la LAJE pour l'extension de l'offre d'accueil dans le canton.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation de la LAJE, menée en 2011, le Conseil de Fondation a d'ailleurs relevé l'engagement important des communes dans la mise en place des réseaux : « Le processus de constitution des réseaux d'accueil puis leur reconnaissance par la FAJE sont le résultat d'une dynamique régionale digne d'être soulignée. [...] Ainsi, chaque région, en fonction de ses choix propres et à l'intérieur d'un cadre cantonal donné par la loi, a façonné l'organisation de l'accueil de jour et progressivement traduit dans les faits cette volonté de travailler ensemble à l'augmentation de l'offre d'accueil et à l'amélioration de sa coordination.»² Un travail considérable a en effet été réalisé : à l'heure actuelle, 313 des 318 communes vaudoises ont adhéré à un réseau.

Sur le plan financier, les montants versés par la FAJE aux réseaux au titre de subventions sont passés de Fr. 8'212'476.- en 2007 à plus de 43.4 millions en 2013. Si cette évolution est remarquable, il faut relever que la participation de la FAJE dans le coût de l'accueil de jour reste nettement inférieure à celle des communes et des parents, puisqu'elle oscille entre 11 et 20% selon les réseaux.

Les diverses rencontres des réseaux organisées ainsi que les retours de la Chambre consultative ont montré qu'alors que les modalités de subventionnement de l'accueil collectif semblent donner satisfaction à l'ensemble des partenaires de la FAJE, le subventionnement de l'accueil en milieu familial et celui de l'accueil d'urgence répondent moins bien aux attentes des milieux concernés. Ces modes de subventionnement ont par ailleurs fait l'objet de recommandations de la part du CCF, lors de ses différents audits de la Fondation.

Soulignons aussi que, bien que la question des directives de l'accueil collectif reste un champ de tension, un important saut qualitatif a été fait depuis l'entrée en vigueur de la LAJE, grâce à la relation établie entre subventionnement et régime d'autorisation, tant pour l'accueil collectif que pour l'accueil familial.

Grâce à l'étude menée par le Prof. Bonoli fin 2012³, la FAJE dispose aujourd'hui de davantage d'indications concernant les besoins en matière d'accueil de jour. Ainsi, si l'augmentation de l'offre d'accueil pendant les 5 premières années de mise en œuvre du dispositif de la LAJE est supérieure aux 2'500 nouvelles places prévue dans l'exposé des motifs, l'offre ne permet toujours pas de répondre aux besoins des familles. Il s'avère d'une part que les attentes de celles-ci évoluent et, d'autre part, que l'importance de la demande non satisfaite a été renforcée par la forte croissance démographique et économique de ces dernières années. Il s'agit donc d'être au plus près des besoins des utilisateurs et des financeurs, à savoir les parents, mais aussi l'économie et les secteurs essentiels comme la santé, la police ou les transports - notamment en développant des modes d'accueil répondant aux besoins des personnes travaillant avec des horaires irréguliers ou étendus.

² Evaluation de la mise en œuvre de la loi sur l'accueil de jour des enfants, rapport de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants à l'attention du Conseil d'Etat, Lausanne, le 6 octobre 2011

³ Giuliano Bonoli, Sandrine Vuille, IDHEAP, L'accueil de jour des enfants dans le Canton de Vaud, août 2013

Relevons cependant que le système d'information mis en place par la LAJE, prévoyant que la FAJE évalue l'adéquation de l'offre et de la demande d'accueil et puisse ainsi coordonner le développement de l'offre, n'est pas encore pleinement opérationnel. La prochaine mise en œuvre de listes d'attente, centralisées à l'échelle des réseaux, permettra de mieux apprécier la réponse donnée aux besoins des familles.

Par ailleurs, bien que l'organisation en réseau permette à plus de 99% de la population d'avoir accès à l'offre proposée, il existe encore d'importantes disparités, puisque les taux de couverture de l'accueil collectif oscillaient entre 5 et 34% pour le préscolaire et entre 0 et 29% pour le parascolaire en 2012. Certes, ces différences montrent que la logique régionale voulue par la LAJE porte ses fruits, permettant que l'offre s'organise à l'échelle régionale de chaque réseau, en fonction des besoins, des particularités socio-économiques et territoriales et des choix politiques des autorités communales. Néanmoins, les déplacements des familles entre leur domicile et leur lieu de travail dépassent souvent le périmètre des réseaux et il peut exister une certaine inadéquation entre la réalité des familles et l'organisation proposée.

Le Conseil de Fondation a mené une première réflexion à cet égard et s'est doté en août 2010 d'une définition de la taille optimale, à savoir : "la capacité d'un réseau à offrir à sa population des prestations d'accueil adaptées aux besoins, accessibles financièrement et géographiquement". Il a ainsi établi des objectifs dans le but d'inciter les réseaux à optimiser à la fois leur offre de prestations d'accueil et leur organisation régionale. En 2011, chaque réseau a procédé à une auto-évaluation de sa taille au regard des objectifs ainsi définis. Les résultats de cette auto-évaluation ont conduit la Fondation à préférer une définition générale de la taille optimale et à proposer des mesures incitatives pour optimiser les taux de couverture et encourager les synergies entre les réseaux.

Concernant l'accessibilité financière des prestations, dans la continuité des premiers travaux du Prof. Bonoli concernant les politiques tarifaires des réseaux⁴, et dans l'attente de l'application du revenu déterminant unifié aux prestations d'accueil de jour, les critères permettant de mesurer cette accessibilité financière doivent encore faire l'objet de clarification de la part de la Fondation.

Le dernier élément qui mérite d'être relevé concerne la définition des concepts liés à l'accueil de jour. Aujourd'hui encore, la FAJE, l'OAJE, StatVD et les réseaux ne partagent pas nécessairement le même langage. Ces différences de définitions compliquent non seulement la lecture du système pour ses acteurs et ses utilisateurs, mais aussi la récolte des données, et donc le pilotage, tant pour la FAJE que pour ses partenaires. Dans cette perspective, il devient urgent d'harmoniser les concepts. Les travaux du CoPil StatVD – FAJE sont à cet égard prometteurs, mais leurs résultats finaux ne sont pas attendus avant fin 2015. Dans cette attente, il appartient à la FAJE de clarifier quels sont exactement les critères qui permettent de déterminer si une structure peut être subventionnée ou non. Ce qui a été fait dans le cadre de la présente procédure.

III. OBJECTIFS DE LA FAJE POUR 2014 - 2019

Obéissant à un quadruple objectif (social, familial, économique et d'égalité des chances), la politique d'accueil de jour se trouve aujourd'hui face à de multiples enjeux.

Alors que les moyens financiers mis à disposition de la FAJE sont limités, cela a été souligné, l'essor économique et démographique du canton a un impact quantitatif important sur la demande non satisfaite en matière d'accueil de jour. Il s'agit d'en tenir compte dans la planification des prochaines années, tout en soutenant particulièrement les régions peu dotées et la tranche d'âge des 0 – 2 ans qui a été identifiée par le Prof. Bonoli⁵ comme étant particulièrement sensible.

De même, l'évolution des conditions cadres (mise en œuvre de l'article 63a Cst-Vd concernant le parascolaire, évolution des relations canton-communes, gestion de l'après 9 février 2014, etc.) aura un impact sur la politique d'accueil de jour : tant la FAJE que les réseaux doivent chercher à conjuguer efficacité et qualité de l'accueil.

⁴ Giuliano Bonoli, Aurélien Abrassart, Regula Schlanser, IDHEAP, La politique tarifaire des réseaux d'accueil de jour des enfants dans le canton de Vaud, mai 2010

⁵ Op. cit. août 2013

Pour réaliser les missions qui lui sont légalement dévolues, tout en prenant en compte ces différents enjeux, le Conseil de Fondation s'est fixé les objectifs stratégiques suivants pour la période 2014 - 2019:

1. Améliorer le pilotage de la politique d'accueil de jour
 - Evaluer les besoins
 - Mesurer l'adéquation de l'offre et la demande
 - Coordonner le développement de l'offre
 - Améliorer le suivi et le contrôle des subventions octroyées
2. Consolider l'existant
 - Consolider le système d'octroi des subventions annuelles
 - Simplifier les modalités d'octroi des subventions annuelles
 - Soutenir les réseaux en vue d'une optimisation de l'utilisation des places d'accueil
3. Promouvoir un développement ciblé de nouvelles places subventionnées
 - Définir les critères de subventionnement et de priorisation par type d'accueil
 - Obtenir des données claires et consolidées des taux de couverture en tenant compte des spécificités régionales
 - Concevoir un taux de subventionnement variable
4. Optimiser le fonctionnement de la FAJE

IV. PRINCIPES DE SUBVENTIONNEMENT

Pour promouvoir un développement ciblé de nouvelles places, tout en restant cohérente avec la politique menée jusqu'alors, la Fondation doit recourir à de nouveaux modes de subventionnement. Ces outils seront mis en œuvre à partir de 2016.

Afin de permettre aux réseaux d'établir leur plan d'intention en matière de développement de places d'accueil, la Fondation a défini les principes de subventionnement suivants, dont les modalités restent encore à fixer:

Pour l'accueil collectif :

- 4 types de subventionnement possibles et cumulatifs:
 - o Subventionnement ordinaire socle (au prorata de la masse salariale AVS du personnel éducatif)
 - o Subventionnement différencié (pas nécessairement au prorata de la masse salariale)
 - o Aide au démarrage socle,
 - o Aide au démarrage différenciée
- Possibilité de différencier le taux de subventionnement de la masse salariale du préscolaire de celui du parascolaire

Pour l'accueil familial de jour : un subventionnement en trois volets

- o Masse salariale AVS de la coordinatrice à raison d'un ETP pour 70 AMF en prenant en compte les démissionnaires de l'année,
- o Un montant au prorata du nombre d'heures d'accueil
- o Une subvention administrative au prorata du nombre d'accueillantes.

Pour l'accueil d'urgence, de nouveaux principes restent à définir, le statu quo sera maintenu dans cette attente.

Des tableaux explicatifs sont annexés au présent guide.

V. CONCEPTS ET DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente procédure et pour la durée des conventions qui en découleront, la Fondation précise les éléments suivants:

Concernant l'accueil préscolaire :

- Un accueil préscolaire collectif offre un accueil régulier dans la journée, dans une institution. Ses horaires sont compatibles avec une activité professionnelle à 100%. La structure doit compter minimum 12 places, être ouverte au moins 10h. par jour, 5 jours par semaine, 45 semaines par année.
- La FAJE peut aussi subventionner des structures dites à temps d'ouverture restreint, au titre d'accueil d'urgence. Celles-ci doivent offrir au minimum 10 places d'accueil, être ouvertes quotidiennement au moins 3h. consécutives, 4 demi-jours par semaine, 38 semaines par année.

Concernant l'accueil parascolaire, la loi spécifie (art. 2) qu'un accueil parascolaire collectif offre un accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire *pour deux au moins des trois types d'accueil suivants* : accueil du matin, avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires.

Dans l'attente des conclusions des travaux de la plateforme Canton – communes au sujet de la mise en œuvre de l'article 63a Cst-Vd, la Fondation maintient le statu quo en ce qui concerne la définition de la place d'accueil parascolaire à 100%. Celle-ci est donc la somme des trois temps d'accueil quotidiens prévus par la loi - matin avant l'école, midi, après-midi après l'école - proposés 5 jours par semaine, 38 semaines par année.

VI. MODALITES ET CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Conformément à la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), pour bénéficier de subventions, un réseau doit être formellement reconnu par la Fondation et satisfaire aux conditions de l'art. 31 LAJE ainsi qu'à la directive de reconnaissance de la Fondation.

L'article 11 de la Directive sur la reconnaissance des réseaux du 12 décembre 2012 prévoit que la reconnaissance est en principe accordée pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable moyennant l'actualisation du plan de développement. Il stipule aussi que, conformément à l'art. 31 LAJE, la Fondation peut retirer sa reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

La procédure de renouvellement de reconnaissance permet à la Fondation d'établir que le réseau remplit les exigences minimales de reconnaissance. Son déroulement est présenté ci-dessous.

Calendrier

- Présentation de la procédure aux réseaux le 1^{er} juillet 2014 et remise des documents
- Renvoi des documents à la FAJE pour le 30 septembre 2014
- Examen des dossiers, éventuelles demandes de compléments et propositions au Conseil de Fondation : octobre 2014
- Communication des données concernant la liste d'attente centralisée des réseaux à la FAJE : 15 novembre 2014
- Communication et signature des conventions : courant décembre 2014
- **2015 : phase transitoire** – taux de subventionnement maintenu, mais documentation des données actualisée
- 2016 : entrée en vigueur d'un nouveau mode de subventionnement.

Modalités et contenu du dossier

Afin de consolider les données à sa disposition, la FAJE a établi une *fiche-réseau*.

Cette fiche, annexée au présent guide⁶, constitue le document de référence dans le cadre de la procédure de renouvellement de reconnaissance.

Il appartient au réseau de la corriger et de la compléter avec les informations mises à jour au 30 août 2014, ainsi qu'avec les éléments clés du plan de développement du réseau. Après validation par la FAJE, elle fera partie intégrante de la convention de subventionnement.

- La première partie de cette fiche (intitulée carte d'identité du réseau) est à corriger et à compléter si nécessaire. Elle sera reprise dans le logiciel d'interface entre la FAJE et les réseaux. Ces derniers seront donc tenus d'annoncer toute mutation en tout temps, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.
- La deuxième partie de la *fiche-réseau* concerne les conditions de reconnaissance. Elles sont à remplir conformément aux prescriptions ci-dessous (section VII) et permettront à la FAJE de s'assurer que le réseau est en conformité avec la LAJE concernant les conditions de la reconnaissance.

Diverses annexes complémentaires sont requises pour compléter les informations reprises dans la fiche - réseau:

- Annexe 2 : Statuts du réseau
- Annexe 3 : Règlement de fonctionnement du réseau
- Annexe 4 : Documents relatifs à la politique tarifaire
- Annexe 5 : Etat de la liste d'attente centralisée au 1^{er} novembre 2014 (à transmettre pour le 15 novembre 2014)
- Annexe 6 : Tableaux de calcul du coût moyen

VII. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR

Le statut du réseau par rapport aux conditions de reconnaissance (prévues par l'article 31 de la LAJE) doit être résumé sur la *fiche-réseau* conformément aux indications ci-dessous.

1. Offrir au moins deux types d'accueil (art.31 al.1.a)

Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la LAJE, dans deux au moins des trois types d'accueil suivants :

- Accueil collectif préscolaire
 - Accueil collectif parascolaire
 - Accueil familial de jour
- Pour être au bénéfice d'une subvention, une structure d'accueil préscolaire doit répondre aux conditions fixées par la FAJE. Voir section V.
 - Pour qu'un accueil parascolaire collectif puisse bénéficier d'un subventionnement, il doit offrir au moins deux des trois temps d'accueil possibles (matin, midi, après-midi).
Les durées d'ouverture respectives de ces temps d'accueil doivent être *au minimum* d'une heure pour l'accueil du matin et/ou de deux heures pour l'accueil de l'après-midi, et couvrir toute la pause de midi.
 - Concernant l'accueil familial de jour, en application des articles 22 et 23 de la LAJE ainsi que des référentiels de compétences de l'OAJE, pour que ce type d'accueil soit reconnu comme deuxième type d'accueil, le réseau doit en principe compter minimum 35 accueillantes en milieu familial.

⁶ Une version électronique et une version papier de cette fiche, reprenant les données étant actuellement en possession de la FAJE, sont transmises au Réseau dans le cadre du lancement de la procédure.

2. Le réseau présente un plan de développement de l'offre en places d'accueil tendant à une taille optimale, tenant compte des objectifs fixés par la Fondation (art.31 al.1.b)

Conformément aux décisions prises par le Conseil de Fondation en ses séances du 25 août 2010 et du 16 décembre 2011, la FAJE considère que la taille optimale d'un réseau se définit comme la *capacité d'un réseau à offrir à sa population des prestations d'accueil adaptées aux besoins (adéquation de l'offre à la demande), accessibles financièrement et géographiquement.*

Au vu des objectifs énoncés à la section III, le plan de développement se conçoit comme un outil nécessaire à la prise de décision, tant pour les réseaux que pour la FAJE.

Dans cette perspective, et au vu des indications présentées dans le présent guide, le réseau doit fournir à la FAJE un plan d'intentions qui prend en compte les éléments susmentionnés.

Ce plan de développement se présente sous forme de tableau annuel, par type d'accueil (à compléter dans la fiche-réseau, annexe à la convention de subventionnement). Il doit fournir à la FAJE les éléments nécessaires à l'élaboration de projections pour améliorer la prévisibilité et mettre en place un pilotage de la politique d'accueil de jour.

De plus, l'explication du plan de développement doit faire état des priorités du réseau et de sa stratégie de développement dans les domaines suivants :

- perspectives d'extension territoriale,
- perspectives démographiques et économiques (nouveaux logements, nouvelles entreprises, etc.),
- perspectives d'élargissement quantitatif de l'offre dans un ou plusieurs milieux d'accueil pour assurer la continuité de la prise en charge,
- perspectives d'élargissement qualitatif de l'offre, y/c l'accueil des enfants nécessitant une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, physique, psychique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement,
- perspectives d'élargissement de l'offre du réseau en matière d'accueil d'urgence des enfants

Le plan de développement fait également état, cas échéant :

- des projets concernant l'élargissement des horaires d'ouverture afin de répondre aux besoins particuliers de secteurs et de groupes professionnels (santé, restauration, sécurité, etc.).
- des intentions en matière d'harmonisation des conditions de travail au sein du réseau (salaire, durée du travail,...).

Le plan de développement peut être modifié en tout temps. Les adaptations apportées doivent être communiquées à la Fondation dans les délais stipulés par la convention.

3. Le réseau détermine et applique une politique tarifaire par type d'accueil explicite et conforme aux dispositions légales (art. 31 al. 1.(e) et art. 29 LAJE)

- Modèle tarifaire

Un descriptif de la politique tarifaire, par type d'accueil, est à remplir dans la *fiche-réseau*. Il doit faire état des éléments pris en compte dans le calcul du revenu des parents.

Dans le cadre de la procédure, le réseau présente à la FAJE les politiques tarifaires qui seront en vigueur en 2015, en spécifiant la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance de cette politique.

Par la suite, conséquence de la mise en œuvre du RDU prévue au 1er août 2015, la convention prévoira l'obligation pour le réseau de transmettre les nouvelles politiques tarifaires en vigueur dès cette date. Echéance pour la communication des nouvelles politiques tarifaires : le 31/08/2015.

- Calcul du coût moyen par prestation

Le prix maximum facturé aux parents devant être inférieur ou égal au coût moyen de la prestation concernée, il appartient à la FAJE de fixer les modalités de calcul de ce coût.

Les dispositions et le tableur de calcul ainsi que son mode d'emploi sont annexés au présent document.

Un résumé des résultats de ce calcul, en référence aux comptes 2013, doit être reporté dans la *fiche-réseau*. Le tableur doit être annexé aux documents renvoyés par courrier et par voie électronique dans le cadre de la procédure.

- Accessibilité financière des prestations

La LAJE précise qu'il appartient aux réseaux de veiller à l'accessibilité financière des prestations offertes et à la FAJE de s'assurer que la politique tarifaire mise en œuvre prend en compte cet élément.

L'accessibilité financière des prestations offertes fera prochainement l'objet d'une réflexion à laquelle les réseaux seront associés.

4. Critères en cas d'insuffisance de places (art.31 al. 1.f)

La LAJE prévoit que les réseaux définissent de manière explicite les critères en cas d'insuffisance de places.

Dans le cadre de la présente procédure, grâce aux documents et informations fournis par le réseau, il s'agit pour la FAJE de s'assurer:

- que ces critères sont explicités dans le règlement du réseau, et
- qu'ils sont communiqués aux parents.

Le réseau est par ailleurs prié d'expliquer sa procédure d'attribution des places.

5. Liste d'attente centralisée (art.31 al. 1.h)

Afin d'assurer une gestion de l'offre et la demande en matière d'accueil de jour et de faciliter la planification et l'élaboration des plans de développement, la LAJE prévoit dorénavant que les réseaux établissent une liste d'attente centralisée.

Selon la directive émise par le Conseil de Fondation le 5 février 2014 :

- chaque réseau doit mettre en œuvre une liste d'attente centralisée au plus tard le 1er août 2014,
- chaque réseau doit remettre à la FAJE l'état de la liste d'attente selon les indications et tableaux précisés dans un tableur *ad hoc*.

La directive précise en outre : « En tant que condition du renouvellement de la reconnaissance, elle sera remise à la FAJE pour la première fois **avec l'état au 1er novembre 2014**. Puis, elle sera remise chaque année avec un état au 31 mai ».

Dans le cadre de la procédure de renouvellement de reconnaissance, le réseau est donc prié de transmettre à la FAJE l'état de sa liste d'attente au 1^{er} novembre 2014, et cela pour le 15 novembre 2014.

VIII. OBLIGATIONS LIEES A LA RECONNAISSANCE

Le réseau fournit régulièrement à la Fondation, selon les indications de cette dernière, les données statistiques et les informations financières nécessaires à l'établissement de la convention de subventionnement et de l'avenant financier annuel, ainsi qu'au suivi des subventions (art.31 al.1. lettres c,d,g).

Mise à jour des données dans le logiciel

Le réseau est tenu de mettre à jour les informations le concernant dans le logiciel d'interfaçage FAJE – réseaux – structures pour le subventionnement. Il veille à ce que les structures concernées en fassent autant. Toute modification doit être signalée dans les 30 jours.

Informations pour le décompte final

Afin d'améliorer le pilotage de la Fondation, les informations à fournir par les structures et le réseau, concernant l'année écoulée, sont :

- la masse salariale AVS du personnel éducatif,
- les remboursements sur salaire du personnel éducatif,
- le nombre de places mises à disposition, par type d'accueil,
- le nombre d'EPT de personnel éducatif par type d'accueil, et
- le nombre d'heures d'accueil facturées par type d'accueil.

Ces informations doivent être fournies **pour le 15 mars de l'année N+1**.

Dispositions transitoires :

- délai au 15 avril 2015 pour la transmission des données 2014
- délai au 15 mars 2016 pour la ventilation des données par type d'accueil

Suivi de la subvention

Par ailleurs, **pour le 31 mai de chaque année**, le réseau devra

- présenter ses comptes audités,
- remettre le rapport des réviseurs ou des contrôleurs des comptes (la FAJE mettra à disposition des réseaux un modèle de lettre de mission à l'attention des réviseurs / contrôleurs et un exemple de l'attestation attendue)
- entrer dans le logiciel les éléments permettant d'effectuer le bouclage annuel :
 - o Coût global AJE, par type d'accueil (5 rubriques : masse salariale, repas, loyers, administration, autres)
 - o Recettes globales (5 rubriques : parents, communes, FAJE, OFAS, entreprises, autres)

Dispositions transitoires :

- délai au 31 mai 2016 pour la ventilation des données par type d'accueil

Outils de pilotage

Un *reporting* semestriel de l'année N, par type d'accueil, sera demandé, via le logiciel d'interface, pour le 15 septembre, tout comme des projections budgétaires pour l'année N+1 concernant les éléments suivants:

- la masse salariale AVS du personnel éducatif,
- le nombre de places mises à disposition, par type d'accueil,
- le nombre d'EPT de personnel éducatif par type d'accueil.

Dispositions transitoires :

- délai au 15 septembre 2016 pour la ventilation des données par type d'accueil

Statistiques

Enfin, la récolte des données par StatVD auprès des structures est prévue au mois de janvier de l'année N+1 pour le mois de novembre de l'année N.

Lausanne, le 27 juin 2014

ANNEXE 1

PRINCIPES ET MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT

Récapitulatif de la situation actuelle

	Subventionnement socle	Subventionnement différencié	Aide au démarrage
Accueil collectif préscolaire	20% de la masse salariale totale du personnel éducatif	+2% pour les réseaux appliquant un rabais fratrie	Fr. 5'000.- par place
Accueil collectif parascolaire	20% de la masse salariale totale du personnel éducatif	2% pour les réseaux appliquant un rabais fratrie	Fr. 3'000 Fr. par place
Accueil familial préscolaire	Salaire de la coordinatrice, à raison de 1EPT pour 70 AMF		
Accueil familial parascolaire	+ forfait administratif de Fr. 50'000.- /EPT		
Accueil d'urgence / Structures TOR	4 fr. par place offerte par demi-journée d'accueil		

Exemples de possibilités offertes par les principes de subventionnement futurs

	Subventionnement socle	Subventionnement différencié	Aide au démarrage socle	Aide au démarrage différenciée
Accueil collectif préscolaire	x% de la masse salariale (AVS brut) du personnel éducatif	- Rabais fratrie - Subventionnement complémentaire, par ex. par place	Fr. 5'000.- par place	+ montant complémentaire différencié, par exemple en fonction du taux de couverture du préscolaire
Accueil collectif parascolaire	y% de la masse salariale (AVS brut) du personnel éducatif	- Rabais fratrie - Subventionnement complémentaire, par ex. par place	Fr. 3'000.- par place	+ montant complémentaire différencié, par exemple en fonction du taux de couverture du parascolaire
Accueil familial préscolaire	Salaire (AVS) de la coordinatrice, à raison de 1 EPT pour 70 AMF, yc les démissionnaires de l'année,			
Accueil familial parascolaire	+ subventionnement à l'heure d'accueil + subventionnement administratif par AMF			
Structures TOR	Encore à revoir			